

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR L'APPLICATION DES
MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**. Elle comprend cinq parties:

<p>PARTIE 1</p>	<p>PARTIE 2</p>	<p>PARTIE 3</p>	<p>PARTIE 4</p>	<p>PARTIE 5</p>
<p>APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION</p>	<p>LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION</p>	<p>DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION</p>	<p>LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995</p>	<p>TEXTE DE L'ACCORD</p>

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) s'applique à toutes les mesures SPS qui peuvent affecter le commerce international. Les mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'[Annexe A](#) s'entendent de toutes mesures appliquées:

POUR PROTÉGER	DE
la vie des personnes et des animaux	des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires
la vie des personnes	des risques découlant des maladies véhiculées par des plantes ou des animaux (zoonoses)
la vie des animaux ou pour préserver les végétaux	contre les parasites, les maladies ou les organismes pathogènes
un pays	contre les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Dans le cadre de l'Accord SPS, la transparence repose sur les notifications. Les Membres notifieront la réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée (lois, décrets ou ordonnances d'application générale par exemple) ou les modifications apportées à la réglementation, dont la teneur n'est **pas** la même que celle d'une norme internationale et qui a un **effet notable sur le commerce**.¹ Cependant, le Comité SPS encourage les Membres à notifier

¹ Il est à noter que les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995 n'ont pas à être notifiées (mais les modifications apportées ultérieurement à ces mesures doivent l'être). Toutefois, les Membres doivent être en mesure de répondre aux questions que d'autres Membres pourraient leur poser à ce sujet par l'intermédiaire de leurs points d'information.

également les projets de règlements fondés sur les normes internationales pertinentes.²

La transparence dans le cadre de l'Accord SPS suppose également la publication des règlements, l'établissement d'un point d'information national capable de répondre aux questions raisonnables des autres Membres, et la désignation d'une autorité unique du gouvernement central, l'Autorité nationale responsable des notifications, qui sera responsable de l'application des prescriptions en matière de notification énoncées dans l'Accord SPS. Le Comité SPS encourage les Membres à publier les règlements SPS sur Internet lorsque cela est possible.

Notifications ordinaires

Sauf en cas d'urgence, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier aux autres Membres les modifications projetées des règlements SPS si ces règlements sont susceptibles d'affecter les échanges des autres Membres. Les Membres doivent notifier sans retard les règlements nouveaux ou modifiés, permettre aux autres Membres de formuler des observations sur le texte projeté, discuter de ces observations si demande leur en est faite, et tenir compte de ces observations et discussions en finalisant le règlement. Le Comité SPS encourage les Membres à présenter ces notifications lorsqu'un projet contenant le texte complet du règlement projeté est disponible.

Lorsque les mesures SPS projetées facilitent les échanges ou qu'elles sont essentiellement identiques à une norme, directive ou recommandation internationale, les Membres de l'OMC peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations. Bien qu'il n'y ait pas de définition OMC des «mesures de facilitation des échanges», les procédures recommandées du Comité fournissent des exemples de ces mesures, comme le relèvement du niveau des limites maximales de résidus de certains pesticides dans certains produits, la levée d'une interdiction d'importer, ou la simplification

² Les obligations en matière de transparence sont énoncées à l'[article 7](#) et à l'[Annexe B](#) de l'Accord SPS. L'Annexe B dispose que les Membres doivent notifier les mesures dont la teneur n'est pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et celles qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Toutefois, selon les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence, adoptées par le Comité SPS en 2008 et mises à jour en 2018 ([G/SPS/7/Rev.4](#)), il est demandé aux Membres de notifier aussi les mesures fondées sur des normes internationales pertinentes et de donner une interprétation large de leurs effets sur le commerce.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ou l'élimination de certaines procédures de certification/d'approbation.³ Il importe de noter que ce qui peut faciliter les échanges pour un Membre de l'OMC pourrait être source de préoccupation pour d'autres Membres et justifier des observations de leur part.

Notifications de mesures d'urgence

Le processus de consultation normal peut être réduit ou supprimé dans les vraies situations d'urgence, que l'Accord SPS ([Annexe B, paragraphe 6](#)) définit comme les cas où «des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser» au Membre de l'OMC mettant en œuvre la mesure.

Addenda, corrigenda et révisions

Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes:

- un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Les Membres voudront peut-être indiquer si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé ou lorsqu'une réglementation projetée est adoptée, est publiée, ou entre en vigueur, si les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées;
- un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse; ou
- une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification initiale.

Des renseignements sur les indications à faire figurer dans le modèle de notification susmentionné, ainsi que les autres modèles de notification recommandés, figurent dans le [Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS – Édition 2018](#) et dans les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence, [G/SPS/7/Rev.4](#).

³ Voir la note de bas de page 5 dans le document [G/SPS/7/Rev.4](#).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Dans le cadre de l'Accord SPS, chaque Membre de l'OMC a des obligations en matière de «transparence».

QUAND NOTIFIER?

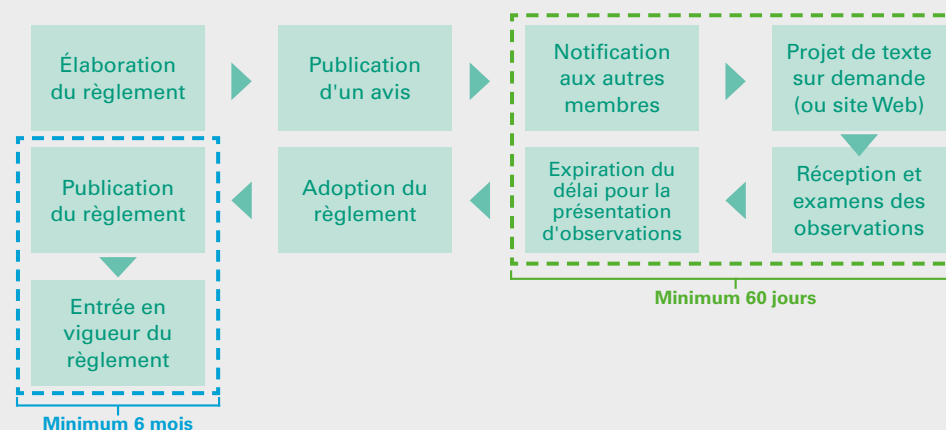
Notifications ordinaires

Conformément aux procédures de notification SPS de l'OMC, la notification doit être présentée «bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question». Il est recommandé de ménager un délai qui sera normalement de 60 jours au moins pour la présentation d'observations avant la rédaction finale de la mesure en vue de son adoption. Tout Membre qui est en mesure de ménager un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Notifications de mesures d'urgence

Les mesures d'urgence peuvent être notifiées avant ou immédiatement après leur entrée en vigueur, avec une explication des raisons pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

Délais pour les notifications SPS (délai de 60 jours)



PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?⁴

Les modèles de notification ordinaire sont disponibles [ici](#).

Les modèles de notification de mesures d'urgence sont disponibles [ici](#).

Tous les autres modèles de notification peuvent être téléchargés à partir de la [page Web présentant les instruments de transparence à la disposition des Membres dans le domaine SPS](#).

Le [Système de présentation des notifications SPS \(SPS NSS\)](#) est une plate-forme en ligne permettant aux Membres de l'OMC de rédiger et de présenter directement des notifications. La présentation de notifications via le système SPS NSS permet aux Membres et au Secrétariat de l'OMC de traiter les notifications de façon plus précise et plus efficace et les rend accessibles aux Membres beaucoup plus rapidement.

Le Secrétariat de l'OMC a établi un [Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS – Édition 2018](#). Le manuel est conçu comme guide pratique pour les Membres, destiné à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. En particulier, il explique comment naviguer dans l'interface SPS NSS pour établir et présenter les notifications SPS. Il est complémentaire des instructions relatives aux notifications contenues dans le présent manuel.

Toute question concernant le SPS NSS peut être adressée au Secrétariat de l'OMC à l'adresse: spscommittee@wto.org.

ePing – le système d'alerte pour les notifications SPS et OTC



En raison du grand nombre de notifications présentées, il peut être difficile pour les Membres et les autres parties intéressées de suivre les notifications reçues et d'y réagir en temps voulu. Pour remédier à ce problème, le Secrétariat de l'OMC s'est associé au Département des affaires économiques et sociales (DAES) des

Nations Unies et au Centre du commerce international (ITC), et en novembre 2016, a lancé le système [ePing](#), un système d'alerte pour les notifications SPS et OTC accessible au public. ePing permet aux utilisateurs inscrits de recevoir par courrier électronique des alertes quotidiennes ou hebdomadaires faisant état des notifications SPS et OTC relatives aux produits et aux marchés qui les intéressent. Pour recevoir les alertes et accéder à toutes les fonctionnalités, les utilisateurs peuvent s'inscrire [ici](#).

En outre, les points d'information/autorités responsables des notifications SPS et OTC intéressés peuvent demander des droits d'administrateur pour accéder aux fonctions améliorées de l'outil de gestion des points d'information en envoyant un courriel à l'adresse suivante: spstbalerts@wto.org.

De plus amples renseignements sont donnés dans le [Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS – Édition 2018](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification
1.	Publication des règlements sanitaires et phytosanitaires, paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B.	Règlements sanitaires/phytosanitaires.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais.	Prescriptions nationales concernant la publication.	-	Pas de cote spécifique

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification
2.	Notification des projets de réglementations sanitaires et phytosanitaires, article 7 et paragraphe 5 de l'Annexe B.	Projet de réglementation sanitaire/ phytosanitaire ordinaire (chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur de la réglementation projetée sera différente, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Sans tarder, bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte.	Oui (Modèle de notification SPS ordinaire)	Secrétariat de l'OMC	G/SPS/N/*

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification
3.	Notification des réglementations sanitaires et phytosanitaires d'urgence, article 7 et paragraphe 6 de l'Annexe B.	Mesures d'urgence – réglementations sanitaires/phytosanitaires.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Immédiatement	Oui (Modèle de notification de mesure SPS d'urgence)	Secrétariat de l'OMC	G/SPS/N/*

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification
4.	Notification du point d'information national, paragraphe 3 de l'Annexe B.	Lorsqu'un Membre désigne un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information national qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Selon qu'il convient (avec obligation de mise à jour).	Non (Pas de modèle spécifique –peut être présentée par courriel adressé à spscommittee@wto.org)	Secrétariat de l'OMC	Pas de cote spécifique

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification
5.	Notification de l'autorité nationale responsable des notifications, paragraphe 10 de l'Annexe B.	Lorsqu'un Membre désigne ou modifie l'autorité nationale responsable des notifications, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre désignera une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Selon qu'il convient (avec obligation de mise à jour).	Non (Pas de modèle spécifique –peut être présentée par courriel adressé à spscommittee@wto.org)	Secrétariat de l'OMC	Pas de cote spécifique

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications SPS peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

 ADDENDUM: LISTE DES RECOMMANDATIONS DE NOTIFICATION⁶

	NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES	OBJECTIF	PÉRIODICITÉ	MODÈLE DE PRÉSENTATION	INSTRUCTIONS	COTE DE LA NOTIFICATION
	Notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures SPS G/SPS/19/Rev.2 .	Recommandation de notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance, si un Membre a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre Membre.	<i>Ad hoc</i>	Modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.	G/SPS/7/Rev.4 G/SPS/19/Rev.2	G/SPS/N/EQV/*
	Renseignements sur les demandes de détermination de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies G/SPS/48 .	Il est recommandé d'informer le Comité SPS a) lorsqu'une demande de reconnaissance de zone exempte de parasites ou de maladies est présentée; et/ou b) lorsqu'une détermination concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est établie.	<i>Ad hoc</i>	Pas de modèle spécifique – peut être présentée dans le cadre du point approprié de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS.	G/SPS/48	No specific symbol
	Renseignements concernant l'octroi d'un traitement spécial et différencié G/SPS/33/Rev.1 .	Il est recommandé d'informer le Comité SPS lorsqu'un Membre importateur aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé en réponse à une demande spécifique. Doit prendre la forme d'un addendum à la notification originale concernant la mesure, en indiquant: a) les noms des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; b) si un traitement spécial et différencié a été accordé et sous quelle forme; et c) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, pourquoi.	<i>Ad hoc</i>	Addendum à la notification originale concernant la mesure Addendum à la notification ordinaire.	G/SPS/33/Rev.1 G/SPS/7/Rev.4	G/SPS/N/*

⁶ Ces recommandations concernant les notifications sont adoptées par le Comité SPS, et sont sans préjudice des positions des Membres, ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

ADDENDUM: LISTE DES RECOMMANDATIONS DE NOTIFICATION⁶

	NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES	OBJECTIF	PÉRIODICITÉ	MODÈLE DE PRÉSENTATION	INSTRUCTIONS	COTE DE LA NOTIFICATION
	Communication d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification G/SPS/7/Rev.4 .	Si un autre Membre dispose d'une traduction non officielle, il est recommandé d'informer le Membre notifiant de l'existence d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification et de communiquer au Secrétariat de l'OMC un supplément à la notification initiale présentée par le Membre.	<i>Ad hoc</i>	Modèle de supplément à la notification concernant l'existence de traductions.	G/SPS/7/Rev.4	G/SPS/N/*

⁶ Ces recommandations concernant les notifications sont adoptées par le Comité SPS, et sont sans préjudice des positions des Membres, ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

RESSOURCES CONCERNANT LA TRANSPARENCE

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires – Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence, [G/SPS/7/Rev.4](#).

[Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS – Édition 2018](#).

[Ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres dans le domaine SPS](#): Cette page Web accessible depuis le portail SPS contient des renseignements sur les obligations de notification, les modèles à utiliser, les décisions et recommandations adoptées par le Comité SPS depuis le 1^{er} janvier 1995, les guides, les manuels de procédure étape par étape, des liens vers les sites Web SPS des Membres et d'autres outils pour aider les Membres à assurer la transparence dans le domaine SPS.

[Système de gestion des renseignements SPS \(SPS IMS\)](#): Le SPS IMS est une source de renseignements spécialisée et détaillée sur les notifications SPS, les problèmes commerciaux spécifiques (PCS), les coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux des Membres, et d'autres documents SPS.

[Système de présentation des notifications SPS \(SPS NSS\)](#): Le SPS NSS est une plate-forme en ligne protégée par un mot de passe, qui permet aux Membres de rédiger et de présenter directement les notifications. Pour obtenir plus de détails et des identifiants d'accès, veuillez envoyer un courriel à l'adresse: spscommittee@wto.org.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 ET DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD SPS

Toutes les notifications SPS sont accessibles dans le [Système de gestion des renseignements SPS \(SPS IMS\)](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires [LT/UR/A-1A/12](#).